

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CABBP - Bonneval

115 Rue de Chartres
28800 Bonneval

Références : IC250009 - VAT20250016
Code AIOT : 0010000370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement CABBP - Bonneval implanté 115, Rue de Chartres 28800 Bonneval. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

INCIDENT : Fissures de la cellule n° 105 du silo B

Inspection diligentée suite à l'information le 07/01/2025 par l'exploitant qu'une cellule béton du site CABBP BONNEVAL présente des fissures très importantes et qu'il y a un risque d'éventrement/d'effondrement.

L'inspection des installations classée s'est rendue sur place le matin du 09/01/2025.

Les suites des précédentes inspections n'ont pas été contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABBP - Bonneval
- 115, Rue de Chartres 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010000370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP) exploite à Bonneval un complexe céréalier comportant notamment :

- un stockage de 250 t de produits phytopharmaceutiques (rubriques 1436, 4110, 4120, 4130, 4140, 4331, 4510 et 4511 ;
- trois silos de stockage en vrac de céréales (silos B et Report : 86 934 m³, sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a), silo Maïs (40 093 m³, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1a),
- une installation de séchage de céréales,
- un stockage d'engrais liquides, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-2;
- un stockage d'engrais solides, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702.

Cet établissement relève du régime de l'autorisation, avec le statut Seveso Seuil Bas.

Les activités de ce site sont encadrées par les actes administratifs suivants:

- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la SCA de Bonneval à poursuivre l'exploitation de ce site, dans le cadre de l'augmentation de la capacité de son stockage de produits phytopharmaceutiques,
- les arrêtés préfectoraux des 5 août 2002, 7 mai 2004 et 1er août 2007 de prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium,
- l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 de prescriptions complémentaires relatives au stockage de céréales.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 09/01/2025, article R.512-69	Mesures d'urgence	21 jours
2	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 20	Mesures d'urgence	90 jours
3	Procédures de contrôle du vieillissement des structures	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre accidents et incidents	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Stockage d'engrais solides	Code de l'environnement du 09/01/2025, article R. 181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	7 jours
6	Désenfumage magasin engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : - Information de l'incident le 07/01/2025 : Le 07/01/2025, le directeur opérationnel des sites CABBP a informé l'inspection des installations classées qu'une cellule béton du site CABBP de BONNEVAL présente des fissures très importantes et qu'il y a un risque d'éventrement/d'effondrement. Il précise que le bureau d'étude Clair'Equeaux a rendu un diagnostic inquiétant suite à son passage le 07/01/2025 matin.

- Diagnostic de structure du 07/01/2025 :

L'exploitant a transmis le rapport du 8 janvier 2025, référencé SCA-2024-06-122-D-DIAG-28, émit par le bureau d'étude CLAIR'EQUEAUX suite à son diagnostic du 7 janvier 2025.

Ce diagnostic précise en préambule le rappel des faits et indique que :

" la cellule 105 s'est déformée avec fracturation du béton fin décembre 2024 dans le premier tiers central au-dessus du musoir d'une des cinq cellules du silo B de la coopérative BONNEVAL BEAUCE et PERCHE situé à BONNEVAL (28). La cellule est partiellement vidée et comporte encore 150 tonnes de colza.

Ce désordre est survenu 2h après le début de la vidange de ce silo qui comptait environ 600 t de colza. Avant l'opération de vidange, il y a eu un auto-échauffement des grains de colza qui a amené l'exploitant à mettre en route la ventilation. Sous l'effet de la chaleur, le colza s'est aggloméré, ce qui n'a pas permis une bonne ventilation et a sans doute mis en pression les parois déjà fissurées de ce silo (un diagnostic est en cours). Il est à noter la présence d'un agglomérat de colza de 8 à 9 m de haut qui est restée en place à l'intérieur de la cellule, malgré la poursuite de la vidange, après mise en place d'un périmètre de sécurité. Je me suis donc rendue sur site le 07 janvier 2025 afin d'analyser les causes de ce sinistre et de faire les préconisations de sécurisation adaptées."

- Visite d'inspection du 09/01/2025 :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de fiche d'incident BARPI.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'un échauffement du colza sur la cellule n° 105 est survenu le 27/12/2024. L'exploitant a indiqué que la température est montée à plus de 40°C mais qu'à ce jour la température est redescendue et est stable.

- Par courriel daté du 09/01/2025, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un enregistrement des températures de colza de la cellule n° 105 qui indique une température au delà de 36°C le 27/12/2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un enregistrement des températures postérieurement à cette date.

L'exploitant a également transmis une photo de la thermométrie prise le 09/01/2025 qui indique que le point le plus chaud est situé à 32,9°C.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection note que :

- l'échauffement apparu le 27/12/2024 a probablement accéléré les déformations observées sur les parois de la cellule n° 105 du silo B, qui étaient déjà fragilisées ;
- cette élévation de température anormale n'a pas été signalée à l'inspection.

- Par courriel daté du 13/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, la fiche de notification d'incident BARPI. Celle-ci décrit un échauffement survenu entre le 27 et 28 décembre 2024 dans la cellule n° 105 du silo B contenant 600 tonnes de Colza récolté en 2024. La température est montée jusqu'à environ 40°C. Cette fiche précise que "la chaleur dégagée par le colza associée à une ventilation gênée par les agglomérats ont sans doute généré des poussées plus importantes que les poussées habituelles, ce qui a provoqué ce désordre (fissures et gonflement de la cellule n° 105 du silo B).

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs décrivant les aspects techniques et organisationnels des améliorations réalisées ou envisagées suite à l'accident.

Constat :

- L'exploitant n'a pas déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées l'incident survenu le 27/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment les justificatifs décrivant les aspects techniques et organisationnels des améliorations réalisées ou envisagées suite à l'accident. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 21 jours

N° 2 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : - Diagnostic structure février 2020 : L'exploitant a transmis le 8 janvier 2025 à l'inspection le diagnostic des structures du silo B, référencé 28006A.20.ES.001, émit par La Coopérative Agricole "LCA" Solutions+ en février 2020. Sur la base des préconisations émises dans ce cadre, les structures sont classées dans un ordre croissant de priorités d'actions. Les désordres sont classés selon une échelle allant de D1 (le moins urgent) à D3 (le plus urgent). Un tableau de synthèse (pages 5 et 6 dudit rapport) présente les désordres les plus importants de niveau D2 ou D3. A noter, LCA Solutions+ rappelle que les interventions doivent être programmées dès que possible. La classification des désordres se fait selon le cas le plus défavorable. Pour les désordres caractérisés D1, pour lesquels il n'y a pas de notion d'urgence, les interventions peuvent s'intégrer dans le planning de maintenance classique. Des désordres de niveau urgent (D2 et D3) ont été observés pour les cellules cylindriques. En effet, le tableau précité mentionne que " toutes les cellules cylindriques sont très fissurées verticalement " et qu'il convient de " mener une étude sur la qualité du béton et d'acier par des prélèvements d'échantillons. Surveillance de l'évolution. " - Devis relatifs aux investigations de la qualité des structures "été 2024" : Des devis relatifs aux investigations sur la qualité du béton ont été réalisés durant l'été 2024. Ils portaient sur la réalisation d'essais destructifs pour évaluer la tenue des bétons et définir la nature des travaux à mettre en œuvre, suivant les préconisations de LCA Solutions+. L'exploitant a déclaré que les investigations associées aux devis signés avec CLAIREQUEAUX et MASTERDIAG n'ont pas encore été réalisées ; les investigations devaient commencer courant

janvier, mais sont pour l'instant reportées en raison de la situation actuelle.

Le 7 janvier 2024, le BET CLAIREQUEAUX s'est rendu sur site, à la demande de l'exploitant.

- Diagnostic structure du 08 janvier 2025 :

L'exploitant a transmis le diagnostic référencé SCA-2024-06-122-D-DIAG-28 émit par le bureau d'étude CLAIR'EQUEAUX et daté du 8 janvier 2025.

Ce diagnostic précise notamment que :

- la cellule 105 s'est déformée, avec fracturation du béton fin décembre 2024, dans le premier tiers central au-dessus du musoir d'une des cinq cellules du silo B de la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche située à Bonneval ;
- qu'en regard des désordres observés, la cellule 105 sinistrée peut faire l'objet d'une rupture de sa paroi ;
- qu'en regard des désordres observés, la cellule 105 sinistrée ne pourra pas être confortée et devra être démolie.

Dans l'attente de de la finalisation de cette démolition, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site.

L'inspection note qu'il est indispensable de connaître l'état général de la structure des 4 autres cellules. Un diagnostic, tel que prévu par les devis MASTERDIAG et BET CLAIR'EQUEAUX signés le 4 juillet 2024, afin de définir les préconisations de renforcement adaptées et tenant compte de l'analyse du sinistre de la cellule 105, doit rapidement être réalisé.

L'inspection souligne que le risque de rupture de la cellule 105 ne peut être totalement écarté et qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser la voie d'accès aux magasins d'engrais du site vis-à-vis des risques d'éventration de ladite cellule, en maintenant un périmètre de sécurité autour de l'ensemble des cellules du silo B afin d'interdire toute présence de personnel et tiers dans, a minima, les distances d'ensevelissement dimensionnées dans l'étude de danger du site.

Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la suppression de tout risque pour les usagers de la voie de déserte des magasins d'engrais de son site.

- Observations VI du 09/01/2025 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement la présence de fissures très importantes sur la cellule du silo béton B n° 105.

Par ailleurs, l'inspection constate la présence de fissures sur les autres cellules du silo B, notamment sur les cellules n° 101 et n° 104 sur lesquelles ces fissures sont clairement visibles.

Constat : Présence de fissures très importantes sur la cellule du silo béton B n° 105, qui pourraient entraîner une rupture de sa paroi verticale. Le risque d'effondrement de la cellule n° 105 du silo B béton ne peut être écarté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Procédures de contrôle du vieillissement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures

Prescription contrôlée :

[...]

En outre, lorsque la zone d'ensevelissement est susceptible de sortir des limites de propriété, l'exploitant établit une procédure de contrôle visuel des parois, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement.

Constats :

- Diagnostic structure février 2020 :

L'exploitant a transmis un diagnostic des structures du silo B référencé 28006A.20.ES.001 émit par LCA Solutions + daté de février 2020. Ce diagnostic mentionne que " toutes les cellules cylindriques sont très fissurées verticalement " et qu'il convient de " mener une étude sur la qualité du béton et d'acier par des prélèvements d'échantillons. Surveillance de l'évolution. " (niveau urgence D3)

- Devis relatifs aux investigations de la qualité des structure été 2024 :

Des devis ont été réalisés l'été 2024 pour évaluer la tenue des bétons et définir la nature des travaux à mettre en œuvre.

- Diagnostic structure du 08 janvier 2025 :

L'exploitant a transmis le diagnostic référencé SCA-2024-06-122-D-DIAG-28 émit par le bureau d'étude CLAIR'EQUEAUX daté du 08 janvier 2025 qui précise notamment que la cellule 105 s'est déformée, avec fracturation du béton fin décembre 2024, dans le premier tiers central au-dessus du musoir d'une des cinq cellules du silo B et qu'en regard des désordres observés, la cellule 105 sinistrée peut faire l'objet d'une rupture de sa paroi. Cette cellule ne pourra pas être confortée et devra être démolie.

- Observations VI du 09/01/2025 :

Malgré les connaissances de l'état de vieillissement des structures, l'exploitant n'a pas formalisé de contrôle du vieillissement des cellules depuis 2020.

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de procédure écrite relative au contrôle du vieillissement des structures, ni d'enregistrement y afférent.

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle mensuel des structures présentes sur son site est réalisé par le responsable d'exploitation du silo.

Les différentes structures fragilisées du site devront faire l'objet d'une surveillance qui fera l'objet d'enregistrement.

Constat :

- absence de procédure écrite relative au contrôle du vieillissement des structures ;
- absence d'enregistrement y afférent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Registre accidents et incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Registre accidents et incidents
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué l'existence d'un registre, mais a précisé que l'incident du 27/12/2024 n'y était pas mentionné. Constat : L'élévation de la température du colza de la cellule n° 105 du silo B, survenue le 27/12/2024, n'a pas été signalée dans le registre accidents et incidents. Or, cet événement est susceptible de constituer un précurseur d'incendie et/ou d'explosion. Par ailleurs, il est vraisemblablement à l'origine des déformations majeures observées sur le fût de la cellule n°105, déjà fragilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Stockage d'engrais solides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2025, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Observations VI du 09/01/2025 :

L'inspection a constaté la présence d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium conditionnés, répondant aux critères IV de la rubrique 4702 :

- dans le magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques conditionnés dit "magasin engrais sacs", soit environ 90 tonnes ;
- sous le hall de l'ancien garage, soit environ 112,8 tonnes.

L'inspection note que cette non-conformité a déjà été relevée lors de la visite du 20 septembre 2021.

Par courrier daté du 16 avril 2021, l'exploitant s'était pourtant engagé à ne plus stocker d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium conditionnés dans le magasin engrais sacs.

Constat : présence d'un stockage de près de 202,8 tonnes d'engrais classé 4702-IV dans des

hangars, sans porter à connaissance préalable.

Dans le cadre de l'incident actuel, cette situation présente un réel danger en cas d'effondrement de la cellule n° 105 du silo B béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au transfert de ces engrais en dehors des zones à risques associées au silo B, dans des installations dûment habilitées à les recevoir.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Désenfumage magasin engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-i	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-ii OU 4702-iii	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-iv
2 %	1 %	1 %

En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur

l'extérieur et sont aisément accessibles. Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12101-2 [...] Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.
Constats : <u>Observations VI du 09/01/2025 :</u> L'inspection constate que le magasin engrais sacs ne dispose pas d'exutoires (trappes de désenfumages). L'inspection note que ce constat a déjà été relevé lors de la visite du 20 septembre 2021. Par courrier daté du 16 avril 2021, l'exploitant s'était pourtant engagé à ne plus stocker d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium conditionné dans le magasin engrais sacs. <u>Constat : Absence de désenfumage ou de dispositif passif d'évacuation des fumées pour le bâtiment de stockage du "magasin engrais sacs" pour les engrais solides à base de nitrate d'ammonium conditionnés.</u> Dans le cadre de l'incident actuel, cette situation présente un réel danger en cas d'effondrement de la cellule n° 105 du silo B béton.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours